



LE REGISTRAIRE DES MARQUES DE COMMERCE
THE REGISTRAR OF TRADE-MARKS

Référence: 2016 COMC 24
Date de la décision: 2016-02-09

**DANS L'AFFAIRE DE LA PROCÉDURE DE RADIATION EN VERTU DE
L'ARTICLE 45**

Sim & McBurney

Partie requérante

et

Les Espaces Memoria Inc.

Propriétaire inscrite

LMC647,454 pour MEMORIA

Enregistrement

Le dossier

[1] Le 22 novembre 2013, à la demande de Sim & McBurney (la Partie requérante), le registraire a envoyé l'avis prévu à l'article 45 de la *Loi sur les marques de commerce*, LRC 1985, ch T-13 (la Loi) à Les Espaces Memoria Inc. (la Propriétaire inscrite), titulaire de l'enregistrement n° LMC647,454 pour la marque de commerce MEMORIA (la Marque).

[2] Cet avis enjoignait la Propriétaire inscrite de démontrer que sa Marque a été employée au Canada, à un moment quelconque entre le 22 novembre 2010 et le 22 novembre 2013 (la période pertinente), en liaison avec chacun des produits et services spécifiés dans l'enregistrement, à savoir :

(1) Urnes, reliquaires, cercueils, signets, registres, cartes de remerciements, cadres et lampions (ci-après parfois référés collectivement les Produits)

(1) Services de salon funéraire; services funéraires prépayés; services de crémation; mausolée, terrains d'inhumation et columbariums.

(2) Services d'arrangements funéraires, location de salle de réception, services d'hommages photos et vidéos, services de suivi de deuil, services d'assistance successorale, services de rapatriement, services d'art thérapie, services d'aide psychologique et juridique, vente de produits funéraires.

(ci-après parfois référés collectivement les Services)

et dans la négative, la date à laquelle la Marque a été employée pour la dernière fois et la raison de son défaut d'emploi depuis cette date.

[3] En réponse à l'avis du registraire, la Propriétaire inscrite a produit un affidavit souscrit par sa présidente, Jocelyne Dallaire Légaré, le 19 juin 2014.

[4] Chacune des parties a produit des représentations écrites et était représentée à une audience. Le présent dossier a été entendu conjointement avec le dossier concernant l'enregistrement n° LMC786,566 pour la marque de commerce COLLECTION MEMORIA. Ma décision dans cet autre dossier est rendue séparément.

Analyse

[5] Il est bien établi que l'objet et la portée de l'article 45 de la Loi est de prévoir une procédure simple, sommaire et expéditive visant à débarrasser le registre du « bois mort »; c'est pourquoi le test applicable est peu exigeant. Comme l'a affirmé le juge Russell dans *Uvex Toko Canada Ltd c Performance Apparel Corp* (2004), 31 CPR (4th) 270 (CF), à la p. 282 :

Nous savons que l'objet de l'article 45 est de débarrasser le registre du « bois mort ». Nous savons que la simple affirmation par le propriétaire de l'emploi de sa marque de commerce ne suffit pas et que le propriétaire doit « indiquer » quand et où la marque a été employée. Il nous faut des éléments de preuve suffisants pour être en mesure de nous former une opinion en vertu de l'article 45 et d'appliquer cette disposition. Également, nous devons maintenir le sens des proportions et éviter la preuve surabondante. Nous savons également que le genre de preuve exigée varie d'une affaire à l'autre, en fonction d'une gamme de facteurs tels que la nature du commerce et les pratiques commerciales du propriétaire de la marque de commerce.

[6] Dans le présent cas, l'article 4 de la Loi définit l'emploi en liaison avec des produits et services comme suit :

- (1) Une marque de commerce est réputée employée en liaison avec des produits si, lors du transfert de la propriété ou de la possession de ces produits, dans la pratique normale du commerce, elle est apposée sur les produits mêmes ou sur les colis dans lesquels ces produits sont distribués, ou si elle est, de toute autre manière, liée aux produits à tel point qu'avis de liaison est alors donné à la personne à qui la propriété ou possession est transférée.
- (2) Une marque de commerce est réputée employée en liaison avec des services si elle est employée ou montrée dans l'exécution ou l'annonce de ces services.

[7] Ceci m'amène à revoir la preuve produite par la Propriétaire inscrite à la lumière des représentations des parties.

L'affidavit de Mme Dallaire Légaré

[8] Mme Dallaire Légaré explique que la Propriétaire inscrite est une entreprise familiale depuis quatre générations, œuvrant dans le domaine funéraire, qui est présente dans l'ensemble du territoire du Montréal Métropolitain, de Laval et de Repentigny, avec une douzaine de succursales, complexes et un mausolée [paragraphe 6].

[9] Mme Dallaire Légaré précise que la Propriétaire inscrite a été fondée il y a plus de 80 ans par Alfred Dallaire. Par souci de continuité et d'identification, la Propriétaire inscrite emploie le nom et la marque « Alfred Dallaire » à côté de la Marque. Mme Dallaire affirme que la Marque est toujours employée dans une typographie et taille différentes comme une marque autonome lorsque ces deux marques sont utilisées côte à côte [paragraphe 7].

[10] Mme Dallaire Légaré affirme que dans le cours normal du commerce, les Produits sont vendus et les Services sont offerts dans les succursales et complexes funéraires de la Propriétaire inscrite, et l'ont été à tout moment au cours de la période pertinente. Elle produit sous la pièce JDL-2 des extraits du site web de la Propriétaire inscrite, *www.memoria.com* (ci-après le « site memoria ») listant les succursales et complexes funéraires de la Propriétaire inscrite, dans lesquels sont offerts les Produits et Services au Canada. Elle produit de plus sous la pièce JDL-3 une photo du complexe et siège social de la Propriétaire inscrite situé sur l'avenue Laurier ouest à Montréal, soit l'une de ses succursales dans lesquelles sont vendus et offerts l'ensemble des Produits et Services, et l'ont été à tout moment au cours de la période pertinente [paragraphe 8].

[11] Mme Dallaire Légaré décrit par la suite aux paragraphes 9 à 16 de son affidavit, avec pièces justificatives à l'appui, les Produits en liaison avec lesquels la Marque a été employée pendant la période pertinente. Elle fait de même pour les Services aux paragraphes 17 à 20 de son affidavit.

[12] La Partie requérante fait essentiellement valoir les arguments suivants :

- i. l'emploi de la Marque côte à côte avec la marque « Alfred Dallaire » ne constitue pas un emploi de la Marque mais plutôt d'une marque « composite »;
- ii. si l'on doit considérer l'emploi de la marque « composite » comme valant pour l'emploi de la Marque, la preuve ne démontre pas l'emploi de la Marque en liaison avec chacun des Produits; et
- iii. la preuve ne démontre pas l'existence de circonstances spéciales excusant le défaut d'emploi de la Marque pendant la période pertinente.

[13] Je discuterai de chacun de ces arguments à tour de rôle.

- i. L'emploi de la Marque côte à côte avec la marque « Alfred Dallaire » constitue-t-il un emploi de la Marque ou plutôt d'une marque « composite »?

[14] Sauf lorsqu'autrement indiqué plus bas au point *ii*, les pièces justificatives produites par Mme Dallaire Légaré aux fins de démontrer l'emploi de la Marque en liaison avec les Produits et Services, font généralement voir la Marque côte à côte avec la marque « Alfred Dallaire », tel que reproduit ci-après :

Alfred Dallaire | MEMORIA

[15] Je conviens avec la Propriétaire inscrite que pareil emploi de la Marque constitue un emploi de la Marque tel qu'enregistrée. Tel qu'expliqué par mon collègue Jean Carrière dans les affaires *Espaces Memoria Inc c Star-Jet Jewellers Ltd*, 2015 COMC 167 et 2015 COMC 168 (CanLII) discutant notamment de la même question, il a été statué à maintes reprises qu'il est

possible d'employer simultanément deux ou plusieurs marques de commerce [voir *AW Allen Ltd c Warner-Lambert Canada Inc* (1985) 6 CPR (3d) 270 (CF 1^{re} inst) et *Mantha & Associates c Old Time Stove Co Inc* (1990), 30 CPR (3d) 574 (COMC)]. Le principe étant énoncé comme suit dans l'affaire *Nightingale Interloc Ltd c Prodesign Ltd* (1984), 2 CPR (3d) 535 (COMC) :

[TRADUCTION] L'emploi d'une marque de commerce en conjugaison avec des éléments supplémentaires constitue un emploi de la marque en tant que telle si, sous le coup de la première impression, le public y voit un emploi de la marque de commerce en soi. Il s'agit d'une question de fait qui dépend de facteurs tels que la question de savoir si la marque de commerce se démarque des éléments supplémentaires, par exemple par l'emploi d'une police ou d'une taille de caractères différentes (voir p. ex. *Standard Coil Products (Can.) Ltd. c. Standard Radio Corp.* (1971), 1 C.P.R. (2d) 155, p. 163, [1971] C.F. 106 (CF 1^{re} inst.) et la question de savoir si les éléments supplémentaires seraient perçus par le public comme étant clairement descriptifs ou comme constituant une marque de commerce ou un nom commercial distincts : voir p. ex. *Carling O'Keefe Ltd. c. Molson Cos.* (1982), 70 C.P.R. (2d) 279 (C.O.M.C.), pp. 280-281, appliquant *Bulova Accutron Trade Mark* (1968), [1969] R.P.C. 102 (Ch. D.), pp. 109-110.

[16] En l'occurrence, l'emploi de Alfred Dallaire | MEMORIA dans le format qui est reproduit plus haut avec une ligne verticale (ou dans certains cas une ligne horizontale) séparant Alfred Dallaire et MEMORIA, combiné au fait que deux polices de caractères différentes sont utilisées, indique clairement au consommateur qu'il s'agit de deux marques de commerce distinctes.

[17] Au surplus, tel qu'il ressortira de mon analyse plus bas, plusieurs des pièces justificatives font également voir la Marque employée seule, renforçant la perception selon laquelle l'emploi de Alfred Dallaire | MEMORIA constitue un emploi de deux marques de commerce distinctes.

- ii. Si l'on doit considérer l'emploi de la marque « composite » comme valant pour l'emploi de la Marque, la preuve démontre-t-elle l'emploi de la Marque en liaison avec chacun des Produits?

[18] Il convient de noter dans un premier temps que l'emploi de la Marque en liaison avec chacun des Services n'est pas contesté par la Partie requérante autrement que tel qu'argumenté de manière générale au point *i* plus haut.

[19] Ayant conclu que l'emploi de Alfred Dallaire | MEMORIA vaut pour l'emploi de la Marque, je me contenterai d'indiquer que je n'ai aucune difficulté à conclure à l'emploi de la Marque en liaison avec chacun des Services pendant la période pertinente.

[20] Que ce soit par le biais des extraits du site memoria produits en liasse sous la pièce JDL-10 (accessible à tout moment au cours de la période pertinente); l'extrait d'une publicité parue dans le journal *La Presse*, distribuée dans la région du Montréal Métropolitain en date du 5 décembre 2012, faisant notamment voir la Marque employée seule, produit sous la pièce JDL-11; l'exemplaire d'une des brochures distribuées notamment dans les complexes et succursales de la Propriétaire inscrite faisant aussi voir la Marque employée seule; ou la photo mentionnée plus haut sous la pièce JDL-3 faisant voir la Marque employée seule sur la façade de l'une des succursales de la Propriétaire inscrite, l'affidavit de Mme Dallaire Légaré démontre sans conteste l'emploi de la Marque en liaison avec chacun des Services.

[21] Je considérerai maintenant plus en détail la preuve de la Propriétaire inscrite en liaison avec les Produits.

Urnes et reliquaires

[22] Mme Dallaire Légaré produit au soutien de son affidavit sous la pièce JDL-6, des photographies de présentoirs positionnés à côté des urnes et reliquaires dans les succursales et complexes funéraires de la Propriétaire inscrite. Elle affirme que la Marque, ainsi que le nom des Produits, apparaissent sur chacun des présentoirs qui sont positionnés à côté de chacune des urnes et de chacun des reliquaires vendus dans les succursales et complexes funéraires de la Propriétaire inscrite [paragraphe 11].

[23] La pièce JDL-6 consiste en deux copies de photos de présentoirs démontrant chacun l'emploi de ce qui semble être Alfred Dallaire | MEMORIA dans le coin supérieur droit du présentoir, et au centre la description « Reliquaire en porcelaine rouge et or » avec un numéro de référence/modèle (commençant par la lettre « R ») ou la description « Deux tons. Urne écologique en bambou » avec un numéro de référence/modèle (commençant par la lettre « U »). La présence du trait vertical est difficile à percevoir sur les copies des photos. Étant donné l'espace prononcé entre « Alfred Dallaire » et « MEMORIA » et les taille et police de caractères

différentes employées pour « MEMORIA », je précise que je demeure d'avis qu'avec ou sans la présence du trait vertical, pareil emploi vaut pour l'emploi de la Marque telle qu'enregistrée.

[24] Les urnes et reliquaires sont également représentés dans une des sections du site memoria décrivant les produits et services de la Propriétaire inscrite (pièces JDL-4 et 7). Mme Dallaire Légaré décrit les extraits du site memoria produits sous la pièce JLD-7, comme illustratifs de la manière dont la Propriétaire inscrite vend les Produits via le site memoria, incluant durant la période pertinente.

[25] Mme Dallaire Légaré produit également sous la pièce JDL-5, un échantillonnage non exhaustif de photographies démontrant notamment l'emploi de Alfred Dallaire | MEMORIA apposé sur des sacs et pochettes dans lesquels sont emballés les Produits. Elle produit de plus sous la pièce JDL-9, des réimpressions de relevés informatiques témoignant de factures datant des années 2010 à 2013, et illustrant la vente des Produits, dont des urnes et reliquaires.

[26] La Propriétaire inscrite soumet que les présentoirs décrits plus haut constituent une preuve acceptable d'emploi au sens de l'article 4(1) de la Loi au motif qu'ils donnent un avis de liaison entre la Marque et les urnes et reliquaires ainsi exposés.

[27] La Partie requérante soumet au contraire que l'emploi de la Marque en liaison avec les urnes et reliquaires n'a pas été démontré en l'espèce.

[28] Elle fait essentiellement valoir que :

- l'emploi de Alfred Dallaire | MEMORIA sur les présentoirs renvoie plutôt au nom commercial de la Propriétaire inscrite;
- les extraits du site memoria sur lesquels apparaissent certains des Produits de la Propriétaire inscrite, dont des urnes et reliquaires, produits sous la pièce JDL-4, réfèrent à différentes collections d'urnes et reliquaires, telles : « COLLECTION ARTISANS LOCAUX »; « COLLECTION ÉCOLOGIQUE »; et « COLLECTION MEMORIA^{MC} » par opposition à la Marque;

- les urnes et reliquaires ne sont pas décrits sur la liste de prix de la Propriétaire inscrite produite sous la pièce JDL-8, laquelle concerne seulement certains des Produits, à savoir les signets, registres, cartes de remerciements, cadres, et lampions;
- les urnes et reliquaires auxquels il est fait mention dans les factures produites sous la pièce JDL-9 ne donnent pas un avis de liaison entre pareils produits et la Marque. Aucun des numéros de référence mentionnés sur les factures ne correspond à ceux mentionnés sur les présentoirs. Aucune des factures ne renvoie à des urnes et reliquaires MEMORIA alors que pareille référence à la Marque est faite pour certains autres des Produits, comme les signets MEMORIA et les lampions MEMORIA. L'emploi de Alfred Dallaire | MEMORIA apparaissant dans le coin supérieur gauche des factures avec en dessous les coordonnées de la Propriétaire inscrite ne constitue pas un emploi à titre de marque de commerce mais plutôt d'un nom commercial;
- les extraits du site memoria ne démontrent pas qu'il s'agit d'un site web transactionnel;
- l'emploi de Alfred Dallaire | MEMORIA apparaissant sur chacune des pages du site memoria avec en dessous un numéro de téléphone renvoie au nom commercial de la Propriétaire inscrite;
- les sacs et pochettes sous la pièce JDL-5 ne démontrent pas l'emploi de la Marque en liaison avec les Produits mais s'apparentent davantage à une preuve d'emploi en liaison avec des services de vente au détail.

[29] Bien que certains des arguments mis de l'avant par la Partie requérante ne soient pas sans mérite, j'estime néanmoins la preuve soumise par Mme Dallaire Légaré suffisante dans son ensemble pour démontrer l'emploi de la Marque en liaison avec des urnes et reliquaires pendant la période pertinente.

[30] Je conviens avec la Propriétaire inscrite que les présentoirs sous JDL-6 donnent un avis de liaison suffisant au sens de la Loi entre la Marque et les urnes et reliquaires offerts en vente au sein de ses succursales et complexes funéraires. Ces présentoirs sont apposés directement à la base des urnes et reliquaires ainsi exposés de manière à associer la Marque à chacun de ces produits aux fins de leur transfert de propriété [voir *Riches, McKenzie & Herbert LLP c Parissa*

Laboratories Inc (2006) 59 CPR (4th) 219 (COMC)]. La probabilité que l'emploi de Alfred Dallaire | MEMORIA sur ces présentoirs soit perçu comme renvoyant au nom commercial de la Propriétaire inscrite est loin d'être démontrée et est, au surplus, sans conséquence en l'espèce puisque rien n'interdit l'emploi concomitant d'un nom commercial et d'une marque de commerce [voir *Consumers Distributing Company Limited c Toy World Limited*, 1990 CarswellNat 1398 (COMC)].

[31] Les extraits du site memoria sous JDL-4 présentent d'ailleurs trois collections d'urnes, soit : «COLLECTION ARTISANS LOCAUX »; « COLLECTION ÉCOLOGIQUE »; et « COLLECTION MEMORIA^{MC} ». Ils présentent également à tout le moins deux collections de reliquaires, soit : « COLLECTION ARTISANS LOCAUX » et « COLLECTION MEMORIA^{MC} ». Dans ce contexte, j'estime raisonnable de conclure que l'emploi de « COLLECTION MEMORIA^{MC} » puisse à la fois être perçu comme référant à la collection de marque MEMORIA ou à la marque « COLLECTION MEMORIA ».

[32] Bien qu'il soit exact de remarquer que la Propriétaire inscrite n'a pas fait la preuve comme telle de transactions effectuées par le biais de son site web, le fait demeure que Mme Dallaire Légaré affirme dans son affidavit que les Produits sont offerts en vente non seulement dans ses succursales et complexes funéraires, mais également via son site web; la pièce JDL-7 indiquant notamment qu'il est possible de commander les urnes et reliquaires de la Propriétaire inscrite en la contactant « *par téléphone au [...] ou par courriel [...]* ».

[33] Les exemplaires de factures sous JDL-9 corroborent les affirmations de Mme Dallaire Légaré à l'effet que des ventes d'urnes et de reliquaires ont été faites pendant la période pertinente. Le fait que ces factures ne fassent pas expressément mention qu'il s'agit d'urnes et de reliquaires MEMORIA alors que pareille référence à la Marque est faite pour certains des autres Produits et Services de la Propriétaire inscrite ne peut suffire à remettre en cause l'emploi de la Marque en liaison avec des urnes et reliquaires.

[34] Tel qu'indiqué plus haut, j'estime en effet la preuve fournie par Mme Dallaire Légaré suffisante dans son ensemble pour démontrer l'emploi de la Marque en liaison avec des urnes et reliquaires pendant la période pertinente. Les présentoirs sous JDL-6 donnent un avis de liaison entre la Marque et les urnes et reliquaires exposés au sein des succursales et complexes

funéraires de la Propriétaire inscrite. Les extraits du site memoria sous JDL-4 corroborent l'existence d'une collection précise d'urnes et de reliquaires de marque MEMORIA. Et les factures sous JDL-9 attestent de la vente d'urnes et de reliquaires. Je note d'ailleurs sur ce dernier point que les urnes et reliquaires sont identifiés sur les factures par un numéro de référence/modèle et que l'un de ces numéros (U-600-10) correspond à l'un des numéros décrivant une urne en chêne pâle de « COLLECTION MEMORIA^{MC} » sur le site memoria.

Signets, registres, cartes de remerciements, cadres et lampions

[35] Mme Dallaire Légaré produit au soutien de son affidavit sous la pièce JDL-5, un échantillonnage non exhaustif de photographies démontrant l'emploi de Alfred Dallaire | MEMORIA (ou avec un trait horizontal) apposé notamment directement sur des cartes, signets et lampions. Elle affirme que pareils produits ont été vendus par la Propriétaire inscrite pendant la période pertinente, ce que les factures sous JDL-9 corroborent en faisant au surplus expressément référence à de cartes, signets et lampions MEMORIA.

[36] Je conviens avec la Propriétaire inscrite que le fait que la pièce JDL-5 réfère à une « carte de souhait » plutôt qu'à une « carte de remerciement » est sans conséquence. Exactement le même exemple de carte est décrit comme « carte de remerciement » dans les extraits du site memoria produits sous JDL-4.

[37] Pour ce qui est des registres et cadres, en plus des affirmations générales d'emploi retrouvées dans l'ensemble de l'affidavit de Mme Dallaire Légaré, il faut se référer aux pièces JDL-4, JDL-8 et JDL-9. Bien qu'aucune de ces pièces ne permette de vérifier dans quelle mesure la Marque est apposée directement sur ces produits précis, les photographies de registres personnalisés retrouvés sous l'onglet intitulé « Signets, cartes et registres » sur le site memoria produits sous JDL-4 font voir que ceux-ci reprennent les mêmes illustrations et présentations que celles retrouvées sur les cartes de remerciements ou les signets. Il y est d'ailleurs expressément indiqué que le registre de signatures « peut être assorti aux signets ». Il en est de même de la photographie de cadre retrouvée sous l'onglet intitulé « Encadrements photo » accompagnée d'une description mentionnant que ces cadres sont destinés à accompagner l'urne dans la niche. La liste de prix sous JDL-8 va dans le même sens en référant à un « ENSEMBLE MÉMOIRE » comprenant « lampion ou registre / ou agrandissement photo avec cadre / ou livre témoignages

avec page personnalisée couleur »; chacun de ces items étant par ailleurs listé séparément dans la liste de prix et l’item « AGRANDISSEMENT PHOTO » comprenant des prix variant selon que le cadre est inclus ou non. Les factures sous JDL-9 corroborent la vente de pareils registres et cadres pendant la période pertinente sous les items « Service de registre personnalisé *Collection Memor »; « Service de livre témoignage personnalisé *Collecti »; et « Service d’agrandissement de photo *Collection Memo », dont « 6 avec cadres et 6 sans cadre ».

[38] Dans les circonstances, j’estime raisonnable de conclure que l’emploi de la Marque pendant la période pertinente en liaison avec les registres et cadres décrits plus haut a été démontré au même titre qu’avec les cartes de remerciements, signets et lampions, dans la lignée desquels ils s’inscrivent.

Cercueils

[39] Il convient de reproduire pour cet item, le paragraphe 16 de l’affidavit de Mme Dallaire Légaré dans lequel elle affirme :

La Marque n’est pas apposée directement sur les cercueils, considérant la nature particulière de ce type de marchandise. Toutefois, les cercueils sont exposés et vendus dans des salons funéraires sur lesquels apparaît la Marque, comme celui montré à la pièce JDL-3, et sont transportés dans des corbillards arborant la Marque et ce, durant la [p]ériode [p]ertinente. Cette marchandise apparaît par ailleurs sur le site memoria ainsi que sur les factures produites comme élément JDL-9. L’ensemble de ces éléments fait en sorte qu’un avis de liaison entre la Marque et ladite marchandise est donné au consommateur et l’a été à tout moment au cours de la [p]ériode [p]ertinente.

[40] À la revue des extraits du site memoria sous JDL-4, je note que ceux-ci font voir différents modèles de cercueils, dont celui n^o B-428-09, par ailleurs expressément référencé dans les factures sous JDL-9. Par contre, ni le site memoria ni les factures ne réfèrent directement ou indirectement à des cercueils de marque MEMORIA (ou de la collection MEMORIA).

[41] Bien que l’on retrouve sur chacune des pages du site memoria et de chacune des factures la mention Alfred Dallaire | MEMORIA, celle-ci apparaît toujours dans le coin supérieur droit (plutôt que dans le corps des pages web ou des factures) avec en dessous un numéro de téléphone (suivi d’une adresse dans le cas des factures). Je conviens avec la Partie requérante que pareil emploi serait davantage susceptible d’être perçu, dans les circonstances, comme identifiant le

nom commercial de l'entreprise offrant en vente les produits et services décrits dans le site memoria ou les factures. Si je suis dans l'erreur et que pareil emploi puisse également se qualifier d'emploi à titre de marque de commerce en liaison avec des cercueils, il n'y a aucune indication à l'effet que les factures ont accompagné les cercueils au moment de leur transfert de propriété ou que des transactions ont été effectuées par le biais du site memoria de façon telle à ce que l'avis de liaison requis au sens de l'article 4(1) de la Loi ait été donné.

[42] Revenant sur les affirmations de Mme Dallaire Légaré, bien que je puisse concevoir que la Marque ne soit pas apposée directement sur les cercueils, j'estime que les circonstances exposées par celle-ci établissent plutôt l'emploi de la Marque en liaison avec la fourniture de services funéraires ou de services de vente de produits funéraires (dont des cercueils). À mon avis, le simple fait que les cercueils soient exposés dans des salons ou transportés dans des corbillards arborant la Marque n'est pas suffisant en soi pour donner un avis de liaison entre pareils cercueils et la Marque au sens de l'article 4(1) de la Loi. Il pourrait s'agir de cercueils commercialisés sous d'autres marques. Lors de l'audience, l'agent de la Propriétaire inscrite a soumis que celle-ci n'offrait en vente à l'intérieur de ses succursales et complexes funéraires que « ses » Produits et Services, par opposition à ceux de tiers. Je remarque que l'affidavit de Mme Dallaire Légaré est silencieux sur ce point. Rien n'indique également qu'il s'agirait-là de la seule marque de commerce de la Propriétaire inscrite. Contrairement aux urnes et reliquaires discutés plus haut, aucun présentoir ne permet de rattacher précisément les cercueils exposés dans les salons de la Propriétaire inscrite à la Marque.

[43] En résumé, je conclus que l'emploi de la Marque pendant la période pertinente en liaison avec des cercueils n'a pas été démontré.

iii. La preuve démontre-t-elle l'existence de circonstances spéciales excusant le défaut d'emploi de la Marque pendant la période pertinente?

[44] Il ne s'agit pas d'un cas où des circonstances spéciales expliquant le défaut d'emploi de la Marque en liaison avec des cercueils pendant la période pertinente ont été invoquées ou démontrées par la Propriétaire inscrite.

Disposition

[45] Dans l'exercice des pouvoirs qui m'ont été délégués en vertu des dispositions de l'article 63(3) de la Loi, l'enregistrement sera par conséquent modifié afin de radier les produits suivants : « cercueils », le tout selon les dispositions de l'article 45 de la Loi.

Annie Robitaille
Membre
Commission des oppositions des marques de commerce
Office de la propriété intellectuelle du Canada

**COMMISSION DES OPPOSITIONS DES MARQUES DE COMMERCE
OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU CANADA
COMPARUTIONS ET AGENTS INSCRITS AU DOSSIER**

DATE DE L'AUDIENCE: 2016-01-13

COMPARUTIONS

Barry Gamache

POUR LA PROPRIÉTAIRE
INSCRITE

Stephanie Roberts

POUR LA PARTIE
REQUÉRANTE

AGENT(S) AU DOSSIER

ROBIC, S.E.N.C.R.L.

POUR LA PROPRIÉTAIRE
INSCRITE

Sim & McBurney

POUR LA PARTIE
REQUÉRANTE